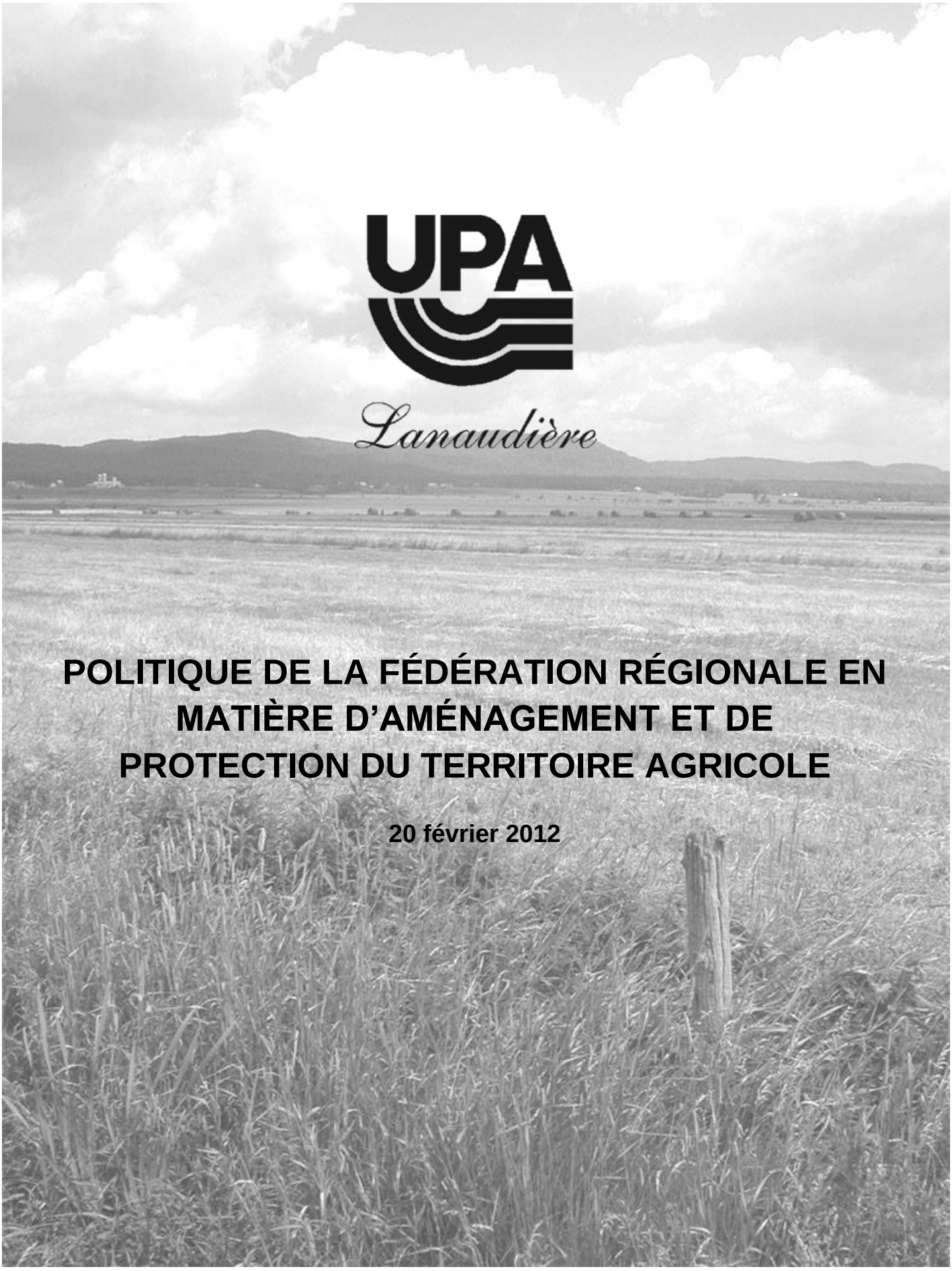

Lanaudière

POLITIQUE DE LA FÉDÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

20 février 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 4

1.1. MISE EN CONTEXTE ET POLITIQUE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE 4
1.2. BUT DE LA POLITIQUE 5
1.3. COMITÉ D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE 5
1.4. DÉFINITIONS 6

2. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE 6

2.1. LES LOIS ENCADRANT LA ZONE AGRICOLE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES 6
2.2. LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT 7

3. PORTRAIT RÉGIONAL ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE AGRICOLE 10

3.1. PARTICULARITÉS DE L'AGRICULTURE RÉGIONALE 10
3.2 TOPOGRAPHIE 11
3.3 CLIMAT 12
3.4. QUALITÉ DES SOLS 13
3.5. LES SYNDICATS LOCAUX 14

4. ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE 16

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX 16
4.1.1. Le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation 16
4.1.2. Éviter les développements linéaires le long des routes 17
4.1.3. Les conséquences à long terme d'une autorisation de la CPTAQ 17
4.1.4. Le potentiel agricole des sols 17
4.1.5. La notion d'intérêt collectif vs le droit individuel 18
4.1.6. Le projet agricole viable et la résidence reliée 18
4.1.7. L'exclusion de la zone agricole 18
4.1.8. La demande à portée collective (Article 59) 19
4.1.9. Le morcellement d'une résidence construite sous l'article 40 de la LPTAA 20
4.1.10. Le morcellement à des fins agricoles 20
4.1.11. Le captage d'eau souterraine 22
4.1.12. Les carrières et sablières 23
4.1.13. Usages complémentaires à l'agriculture 23
4.1.14. Tours de communication 24
4.1.15. Remblai 24
4.2. ORIENTATIONS SELON LES ARTICLES DE LA LPTAA (AUTRES CAS) 27
4.2.1. Article 27 27
4.2.2. Article 58, al. 2 (fins publiques) 27
4.2.3. Article 61.1 27
4.2.4. Article 101 28

5. CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE 28

5.1. LES CRITÈRES DE BASE DE LA FÉDÉRATION 28

5.2. LES CRITÈRES DE LA LPTAA (ARTICLE 62) 29

6. STRUCTURE DÉCISIONNELLE 30

6.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS 30

6.1.1. L'Union des producteurs agricoles 30

6.1.2. La Fédération régionale 31

6.1.3. Le syndicat local 31

6.1.4. Le représentant au CCA 31

7. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE (RÉGIE INTERNE) 31

7.1. TRAITEMENT DES DEMANDES 32

7.1.1. Transmission et étude du dossier 32

7.1.2. Avis de la Fédération 33

7.1.3. Rencontre publique 33

7.1.4. Rencontre avec le demandeur 33

7.2. DEMANDE DE NATURE PUBLIQUE ET EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE 33

7.3. RÉVISION D'UNE DÉCISION 33

7.4. CONTESTATION D'UNE DÉCISION 34

7.5. DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE 34

8. DÉONTOLOGIE 34

9. CONCLUSION 35

ANNEXE A – Définitions 36

ANNEXE B – Les principales lois encadrant l'aménagement de la zone agricole 43

ANNEXE C – Formulaire de prise de décision + article 62 46

ANNEXE D – Code de déontologie 48

1. INTRODUCTION

1.1. Mise en contexte et politique de l'association accréditée

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (ci-après la « LPTAA ») stipule que l'association accréditée dispose de l'intérêt pour agir dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles.

La LPTAA définit l'association accréditée comme étant celle visée par la Loi sur les producteurs agricoles. Pour sa part, la Loi sur les producteurs agricoles définit l'association accréditée comme étant celle reconnue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après la « RMAAQ »). Cette dernière a statué que l'Union des producteurs agricoles (ci-après « l'UPA ») constitue l'association accréditée aux fins de représenter tous les producteurs agricoles de la province de Québec, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 30 septembre 1972.

L'UPA a adopté, en octobre 2008, une politique en matière de protection du territoire agricole. Celle-ci a été révisée à l'automne 2010. Cette politique établit :

- Que seules les fédérations régionales affiliées peuvent engager l'UPA en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole;
- Que seules les fédérations régionales affiliées peuvent transmettre à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (ci-après la « CPTAQ ») les divers avis requis par la LPTAA;
- Que les fédérations régionales doivent établir une politique de protection du territoire agricole, laquelle doit contenir des orientations en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole et des règles de régie interne (traitement des dossiers);
- Que seules les fédérations régionales affiliées se prononcent lors de l'émission des avis requis par la LPTAA. Elles doivent consulter leurs syndicats locaux;
- Qu'en cas de désaccord sur un dossier entre le syndicat local et la Fédération régionale (ci-après la « Fédération »), cette dernière est celle dont la position a priorité;

- Que les fédérations régionales affiliées doivent intégrer le code de déontologie de l'UPA à leur politique régionale en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole afin de lier cesdites fédérations et leurs membres dans leur prise de décision dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles;

- Que les avis transmis à la CPTAQ par les fédérations régionales affiliées soient cohérents avec la politique précitée et avec les grandes orientations et décisions de l'UPA en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

- Que les fédérations transmettent obligatoirement à la CPTAQ les avis requis sous l'égide de l'article 58.4 de la LPTAA.

1.2. But de la politique

La présente politique a pour but de régir les interventions de la Fédération en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles devant la CPTAQ dans le cadre des dossiers CPTAQ. Elle dote la Fédération d'un cadre de référence en protection et en aménagement du territoire agricole pour le responsable de l'aménagement, le comité exécutif de la Fédération, le comité d'aménagement, les syndicats locaux et les producteurs membres de ces instances. Ce cadre de référence accompagne les différents responsables dans leurs réflexions, leurs actions, leurs décisions et leurs représentations auprès de la CPTAQ, des intervenants municipaux, régionaux et auprès du gouvernement.

Cette politique a également pour but d'assurer la cohérence entre les interventions de la Fédération en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles avec les grandes décisions et orientations de l'UPA en ces matières. La Fédération présente annuellement, aux nouveaux administrateurs, la présente politique.

1.3. Comité d'élaboration de la politique

Le conseil exécutif de la Fédération et le conseil d'administration ont élaboré cette politique en tenant compte de la LPTAA et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, de la politique de l'UPA en matière de protection du territoire agricole précitée, des diverses orientations et positions déjà adoptées dans le passé et qui répondent toujours aux besoins du monde agricole dans un souci de cohérence organisationnel. Il est pris également en compte les nouvelles réalités dans la pratique de l'agriculture dans la région et les particularités régionales et locales.

1.4. Définitions

Les définitions utiles à la compréhension de la présente politique, ainsi que la signification des principaux acronymes utilisés en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles, sont présentées en annexe A de la présente politique et font partie intégrante de celle-ci.

2. CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

2.1. Les lois encadrant la zone agricole et les activités agricoles

Le zonage agricole s'inscrit parmi les grands outils de développement dont s'est dotée la société québécoise. En adoptant la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978, le Québec a pris les moyens pour répondre à une situation d'urgence. En effet, les meilleures terres agricoles du Québec étaient menacées par l'étalement urbain et une expansion désordonnée de l'urbanisation. La mise en place de la zone agricole était et demeure plus que jamais une mesure nécessaire.

Depuis son adoption, des modifications importantes ont été apportées à la LPTAA, en vue de l'harmoniser avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19.1) (ci-après la « LAU »). Cette autre loi a un impact majeur sur le territoire agricole. En effet, c'est la LAU qui est à l'origine de la création des municipalités régionales de comtés (ci-après « MRC »), des schémas d'aménagement, de même que des plans et règlements d'urbanisme.

Aujourd'hui, en matière de protection du territoire agricole, c'est la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui s'applique. Rappelons que la loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives, communément appelée Loi 23, adoptée en juin 1996, avait comme objectif de favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole.

À cette fin, cette loi modifiait principalement la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Par cette loi, plusieurs éléments ont été instaurés afin de réorienter l'aménagement de la zone agricole soit : la création des Comités consultatifs agricoles, l'introduction dans les schémas d'aménagement et les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et la coexistence harmonieuse des activités agricoles et non agricoles.

La loi 23, n'ayant pas répondu à toutes les attentes, une modification de la LPTAA survint, le 21 juin 2001 avec l'adoption de la loi 184. Cette loi édicte des mesures visant à préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles aux entreprises agricoles existantes qui ne peuvent se conformer aux distances séparatrices relatives aux odeurs imposées par les municipalités dans le cadre de la gestion de cohabitation harmonieuse.

Finalement en 2004, le gouvernement leva le moratoire sur le développement de la production porcine imposée en 2002 en adoptant une série de mesures législatives dans la LAU permettant la reprise du développement de cette production tout en s'assurant de la cohabitation harmonieuse avec les autres usages présents dans la zone agricole.

Ainsi, il fut instauré les consultations publiques pour les nouveaux élevages porcins et pour les agrandissements importants d'élevages existants ainsi que pour le contingentement des élevages porcins en zone agricole située dans les territoires ayant un schéma d'aménagement et de développement conforme aux orientations gouvernementales de 2001 et de 2005.

À l'annexe B de la présente politique se trouve une brève description des lois et des règlements touchant la protection du territoire agricole et des activités agricoles.

2.2. Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement

Dans le régime de protection du territoire agricole, les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement jouent un rôle important. Celles-ci établissent les choix de l'état québécois en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents de planification des MRC, à savoir les schémas d'aménagements et de développement doivent tenir compte de ces orientations, plus précisément le chapitre sur la protection du territoire et des activités agricoles. C'est ce que l'on appelle, la conformité aux orientations gouvernementales.

Le gouvernement, près de vingt ans après l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole, reconnaissait l'importance de la protection non seulement du territoire agricole, mais aussi des activités agricoles. Aussi, il instaurait des orientations auxquelles les MRC, et par ricochet les municipalités doivent se conformer par leur schéma d'aménagement et leur réglementation d'urbanisme.

L'importance des orientations gouvernementales impose leur présentation dans la présente politique. Elle guide la Fédération et les syndicats locaux dans la prise de décision en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Le gouvernement précisait son orientation principale en ces mots :

> **«Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec».**

À cette orientation se greffent trois objectifs que doivent respecter les MRC :

1er objectif : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture;

Pour ce faire, il faut :

- Reconnaître la zone agricole protégée comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles;
- Freiner l'empiètement et l'expansion de l'urbanisation en zone agricole;
- Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles.

2e objectif : Dans une perspective de développement durable en zone agricole, favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles;

Pour ce faire, il faut :

- Favoriser un modèle de développement durable de l'agriculture axé sur la conservation des ressources;
- Assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis.

3e objectif : Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole (ci-après « PDZA »).

Ce dernier objectif est important pour la Fédération. Les orientations gouvernementales présentent les PDZA comme suit :

« Au-delà d'un aménagement du territoire qui crée des conditions propices au développement de l'agriculture, la MRC et les intervenants agricoles et socioéconomiques peuvent reconnaître la nécessité, dans certaines situations, de poser des gestes complémentaires afin de stimuler le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Dans cette optique, plusieurs MRC et municipalités locales ont entrepris des actions ou du moins une réflexion quant aux possibilités de mise en valeur qu'offre leur zone agricole par l'élaboration d'un plan de développement de la zone agricole (…)

Si, en complément de son schéma d'aménagement révisé, la MRC souhaite se doter d'un plan ou d'une stratégie de développement de sa zone agricole, elle pourrait compléter le portrait de la zone agricole dressé lors de la révision du schéma. Elle pourrait, par exemple, réaliser un inventaire de l'état des ressources, des potentiels à mettre en valeur, des produits agricoles et forestiers, de leur transformation et de leur commercialisation et identifier les infrastructures nécessaires à ces activités. La MRC pourrait constater ainsi plus facilement les forces et les faiblesses du développement de sa zone agricole.

Elle pourrait déterminer les orientations et les objectifs de développement de même que les moyens nécessaires à leur réalisation. Elle pourrait enfin prévoir, dans le plan d'action qui accompagne son schéma, les actions qu'elle envisage et les collaborations qu'elle prévoit pour l'aider à atteindre les objectifs qu'elle se serait fixés.»

Les distances séparatrices :

Le document gouvernemental instaura également la *Directive sur les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage* communément appelée Directive sur les odeurs, laquelle doit être intégrée dans le schéma d'aménagement et de développement.

Plusieurs dossiers adressés à la CPTAQ peuvent avoir un impact sur les distances séparatrices qui seront imposées aux fermes existantes ou aux nouveaux projets d'élevages. Il est important que pour chacun de ces dossiers, une analyse soit réalisée afin de déterminer les impacts potentiels, et les faire valoir le cas échéant.

3. PORTRAIT RÉGIONAL ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE AGRICOLE

Dans l'application de la présente politique, la Fédération juge essentiel de dresser le portrait de la région et de caractériser sa zone agricole. Cette section de la politique guide les instances dans la prise de décisions en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

3.1. Particularités de l'agriculture régionale

Dans les MRC situées au sud de la région (L'Assomption et Les Moulins) l'agriculture est caractérisée par la proximité avec Montréal, la qualité de ses sols et son climat favorable. La proximité avec Montréal permet l'accès à un grand bassin de population, ainsi qu'aux marchés publics et à la mise en marché en circuit court.

Toutefois, la population des ces MRC s'est développée à une vitesse fulgurante au cours des dernières années. Et ce n'est pas près de s'arrêter puisqu'en 2031, l'Institut de la statistique du Québec prévoyait une hausse de la population de 53,9 % entre 2006 et 2031 pour la MRC les Moulins. Du côté de la MRC L'Assomption, la population s'est accrue de 11 % depuis 2001. En fait, la région de Lanaudière affiche, depuis plus de 30 ans, la croissance démographique la plus forte au Québec (MDEIE, 2011). L'étalement urbain généré par cette croissance démographique crée une pression indue sur la zone agricole protégée. Les terres agricoles sont donc fortement convoitées à des fins autres qu'agricoles, ce qui augmente la pression spéculative.

Dans les MRC Les Moulins et L'Assomption, la pression, déjà forte sur les terres agricoles, risque que d'être amplifiée par la venue de trois gares pour le train de l'est (Mascouche, Terrebonne et Repentigny). D'ailleurs, des promoteurs achètent actuellement des terres agricoles protégées en secteur sensible, dans l'espoir qu'elles soient un jour dézonées. Cette situation crée une inflation artificielle du prix des terres et fragilise la protection du territoire et l'agriculture elle-même. Il est donc primordiale que la FUPAL reste particulièrement vigilante lorsqu'elle donne son avis sur des dossiers CPTAQ touchant le sud de la région, afin d'empêcher l'étalement urbain en zone agricole et d'optimiser l'utilisation du territoire lanaudois.

L'étalement urbain se fait également de plus en plus sentir dans les MRC de Joliette, D'Autray et Montcalm, qui sont situées dans la deuxième couronne de Montréal et qui connaissent également une croissance démographique importante. La FUPAL doit ainsi s'assurer que le territoire agricole de ces MRC ne soit pas amputé indument par ces pressions ou par un débordement de la première couronne.

Dans la MRC la plus au nord de la région de Lanaudière (Matawinie), bien qu'on y prévoie aussi une augmentation en termes de population, la situation est différente. La villégiature est particulièrement présente. La zone agricole protégée est perçue comme étant moins menacée. Toutefois, le développement ou le prolongement d'axes routiers pour répondre aux demandes des villégiateurs pourrait avoir des impacts négatifs sur la zone agricole protégée qui, fait à noter, est beaucoup moins grande en proportion par rapport à celle des autres MRC de la région.

3.2. Topographie

Le territoire lanaudois est subdivisé en 3 grandes parties : La plaine du St-Laurent, le piedmont et le plateau laurentien.

La plaine, se démarque par sa topographie plutôt plane et légèrement inclinée vers le fleuve. Les sols y sont de bonne qualité, et offrent un milieu propice au développement de l'agriculture, d'autant plus que les conditions climatiques sont très favorables à une croissance rapide de la végétation.

Le piémont présente un relief légèrement accidenté et ponctué de quelques vallées, dont celles de la rivière Ouareau et de la rivière L'Assomption. Il est caractérisé par une plus grande concentration de production animale.

Dans le plateau laurentien, l'élément le plus marquant du relief se compose du massif du mont Tremblant, qui regroupe les plus hauts monts de Lanaudière. Les sommets les plus élevés se trouvent dans le secteur de Saint-Donat où culminent des montagnes de près de 850 mètres d'altitude (MRNF, 2007).

3.3. Climat

La position géographique de Lanaudière confère à ce territoire des conditions climatiques parmi les plus favorables au Québec.

Dans la plaine, la température moyenne annuelle est de 5 °C, alors que la saison de croissance peut atteindre 190 jours. Sur le plateau, la température moyenne est de 2,5 °C et la saison de croissance varie de 160 à 170 jours. À la limite nord de la région, la température moyenne annuelle est de 0 °C. (MRNF, 2007). Il existe donc une grande différence entre la partie sud et la partie nord du territoire Cette divergence est essentiellement attribuable à la proximité de fleuve St-Laurent. Cela est particulièrement vrai pour les municipalités situées à proximité du lac Saint-Pierre, qui contribue directement à l'adoucissement du climat (MAPAQ, 2002).

Tableau. Données climatiques des 6 MRC de Lanaudière

MRC *par ordre de latitude*	Saison de croissance (jours) *Base 5 °C*	Période sans gel (jours) *Probabilité de 90 %*	Précipitations moyennes annuelles (cm)
Les Moulins (la plus au sud)	166 à 201	110 à 140	107,5 à 117,5
L'Assomption	194 à 201	110 à 140	50
Montcalm	166 à 194	95 à 125	85 à 105
Joliette	194 à 201	110 à 125	87,5 à 100
D'Autray	100 à 201	110 à 125	82,5 à 97,5
Matawinie (la plus au nord)	166 à 194	80 à 110	-

(Ministère de l'Environnement, 2003)

3.4. Qualité des sols

La classification du potentiel agricole des terres est déterminée selon le système ARDA.

Tableau. Description du potentiel agricole des classes des sols du système ARDA

Classe de sol	Description
1	Sols ne comportant aucune limitation importante à la production agricole.
2	Sols présentant des limitations modérées qui restreignent la diversité des cultures ou exigeant l'application de pratiques de conservation ordinaires.
3	Sols présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.
4	Sols présentant de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.
5	Sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés.
6	Sols uniquement aptes à la culture de plantes fourragères vivaces, mais ne présentant aucune possibilité d'y réaliser des travaux d'amélioration.
7	Sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent.
0	Sols organiques (non classés selon leur potentiel).

http://res.agr.ca/siscan/nsdb/cli/classdesc.html

Environ 128 425 hectares de Lanaudière sont considérés comme des sols de très bonne qualité (classe 2-3, ARDA). Notons que près du quart de ces très bons sols sont situées dans les MRC de L'Assomption et des Moulins, où la pression de l'étalement urbain est très forte. Ces sols de bonne qualité représentent une richesse au niveau agricole pour ces MRC, un effort particulier doit être déployé pour les protéger.

Le piedmont regroupe plusieurs types de sol, ayant un potentiel variant de 2 à 7. Cette zone mixte annonce le plateau laurentien, où les sols sont, en général, beaucoup moins propices à l'agriculture.

Tableau. Classification des sols de chaque MRC de Lanaudière

MRC	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 7	Classe 0	Non classés
				ha			
L'Assomption	17 490	2 600	5 000	116	10	1 300	-
D'Autray	22 300	13 400	18 500	3 000	44 000	5 900	1 526
Joliette	13 310	2 750	18 600	2 655	2 130	1 860	580
Montcalm	26 350	10 720	12 737	305	21 350	-	-
Matawinie	2 040	4 525	23 440	15 390	291 842	1 287	140
Les Moulins	9 560	3 380	11 660	110	1 040	394	200
LANAUDIÈRE	91 050	37 375	89 937	21 576	360 372	10 741	2 446

(MAPAQ, 2002)

3.5. Les syndicats locaux

Depuis 2011, les territoires des syndicats locaux ont été harmonisés avec ceux des MRC.

La FUPAL regroupe maintenant 5 syndicats locaux :

- L'Assomption-Les Moulins (MRC L'Assomption / Les Moulins)
- Kildare-Lanaudière (MRC Joliette)
- Achigan-Montcalm (MRC Montcalm)
- D'Autray (MRC D'Autray)
- Du Nord (MRC Matawinie)

La localisation des syndicats locaux, ainsi que le nombre de producteurs et de fermes par syndicat sont présentés à la figure suivante.

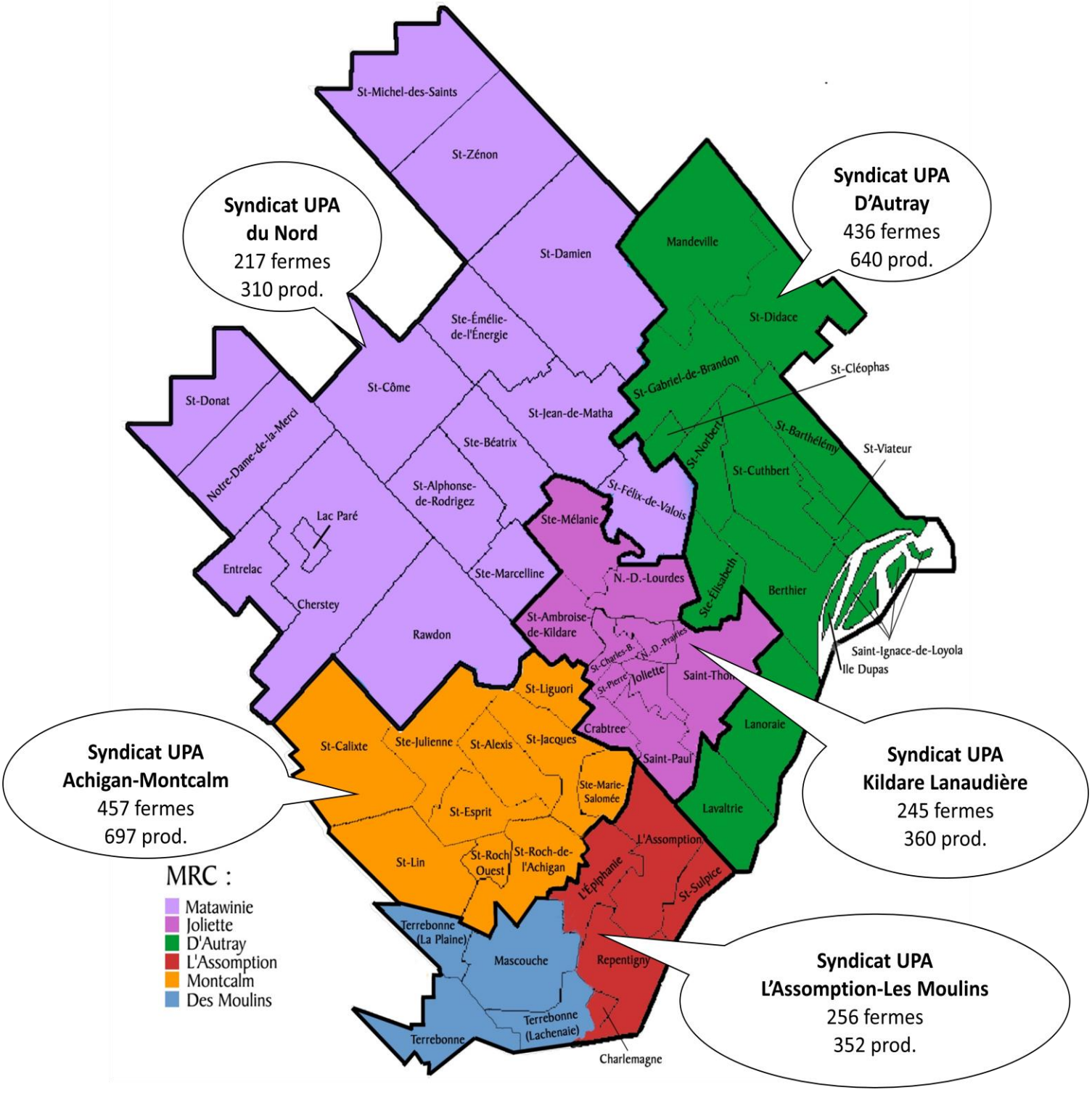

Figure. **CARTE DES SYNDICATS LOCAUX**

4. ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

4.1. Principes généraux

Dans le but de protéger la zone agricole, de préserver la pérennité de la zone agricole et des sols agricoles, de garantir l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles ainsi que d'assurer la protection et le développement des entreprises agricoles en zone agricole, la Fédération juge opportun de se doter d'orientations en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole. Ces principes doivent être respectés par la Fédération. Ils s'appliquent lors de l'analyse d'une demande présentée à la CPTAQ, lors de la transmission d'un avis en vertu de la LPTAA à la CPTAQ, lors de négociation avec une autorité municipale ou gouvernementale et lors de toute représentation auprès d'intervenants publics ou privés. La Fédération transmet chaque fois que requis par l'article 58.4 de la LPTAA les avis à la CPTAQ, et ce, afin de se conformer à une décision de la Confédération à cet égard (privilège conféré à l'association accréditée dans la loi).

4.1.1. Le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Le développement urbain doit se faire à l'intérieur des noyaux urbains et doit être circonscrit dans les périmètres d'urbanisation. Ce principe n'est pas seulement établi afin d'éviter l'accroissement des usages autres qu'agricoles en zone agricole, il s'inscrit dans un objectif de maximiser les infrastructures et il est conforme aux orientations gouvernementales.

Avant de procéder à une analyse, il faut valider les espaces disponibles à l'intérieur de la zone non agricole de la municipalité, puis de la MRC. S'il n'y a plus d'espaces disponibles en zone blanche, la localisation à favoriser pour les usages non agricoles devrait tenir compte du potentiel agricole du sol et de la distance avec des bâtiments d'élevage. Il ne faut pas oublier que si une demande est déposée à la CPTAQ concernant un terrain adjacent à la zone non agricole, la CPTAQ devra l'analyser comme s'il s'agissait d'une demande d'exclusion, car le périmètre d'urbanisation sera éventuellement modifié afin de l'inclure ce qui aura pour effet d'augmenter les distances séparatrices pour les établissements de productions animales.

4.1.2. Éviter les développements linéaires le long des routes

Le développement linéaire le long des axes routiers est à éviter. En effet, cette situation aura à moyen et à long terme des effets déstructurant sur le milieu agricole et accentuera les problèmes de cohabitation en mettant en péril les établissements de productions tant animales que végétales (problèmes d'odeurs, de nuisances, de pesticides, etc.).

4.1.3. Les conséquences à long terme d'une autorisation de la CPTAQ

Le sol agricole est une ressource non renouvelable et limitée. Les conséquences à court, moyen et long terme d'une demande auprès de la CPTAQ doivent être bien évaluées. Il faut connaître les motifs réels de la demande et prévoir les effets d'entraînement et les impacts environnementaux.

Ainsi, la demande aura-t-elle pour effet d'augmenter les contraintes environnementales sur l'agriculture, notamment lors de l'application du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et de la réglementation municipale sur les distances séparatrices? De plus, peut-on évaluer l'effet d'entraînement qu'engendrait une éventuelle autorisation? Toutes ses questions devront être répondues afin de bien documenter les avis à transmettre à la CPTAQ.

4.1.4. Le potentiel agricole des sols

Lors de l'analyse d'une demande, il est important de connaître la qualité des sols affectés par le projet. Par la suite, il faut évaluer l'impact d'une autorisation sur ces sols pour le milieu agricole. Pour ce faire, l'homogénéité et le dynamisme du milieu en question sont des points importants à considérer lors de l'évaluation.

L'absence de volonté du milieu à exploiter un sol à potentiel agricole ne doit pas mettre en péril leur protection. Il est important de préciser que la classe 0, sols organiques, est une classe de sols à très grand potentiel agricole. La préservation des sols de classe 0, 1, 2 et 3 est considérée comme prioritaire et lorsque des infrastructures sont prévues, il faut recommander à la CPTAQ d'émettre des conditions supplémentaires à la décision afin de permettre la remise en culture éventuelle du terrain ou pour limiter la déstructuration du sol. D'autre part, certaines productions s'implantent bien dans des sols de classe 6 et 7, telles que la pomiculture, la production de vigne. Finalement, une visite terrain peut être requise pour compléter l'analyse du dossier.

4.1.5. La notion d'intérêt collectif vs le droit individuel

Comme le sol agricole est une ressource limitée et non renouvelable, l'intérêt collectif vise sa protection de manière à conserver le patrimoine agricole pour les générations futures sur l'ensemble du territoire d'où le principe d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. En ce sens, les intérêts collectifs de protection du territoire agricole doivent toujours primer les droits et intérêts individuels.

4.1.6. Le projet agricole viable et la résidence reliée

On entend par le terme viable : les conditions nécessaires pour durer et se développer. Pour s'assurer de la viabilité d'un projet agricole, il faut retrouver les conditions nécessaires qui vont permettre à l'exploitation agricole de durer et de se développer. La superficie, les revenus agricoles et le temps d'occupation à l'agriculture sont quelques-unes des conditions à considérer pour évaluer la viabilité du projet.

Les conditions peuvent s'appliquer différemment d'une production à l'autre et d'un milieu à l'autre. Ainsi, les superficies peuvent varier selon le type de production. Précisons qu'une demande de morcellement afin de créer une entité agricole de type marginal doit avoir une évaluation très pointue, car une fois le morcellement effectué, si le projet avorte, on peut aisément se retrouver avec une superficie non viable pour une autre production agricole. La construction de la résidence reliée à un projet agricole ne pourra être érigée tant et aussi longtemps que des infrastructures importantes ne seront pas en place et que le projet n'aura pas fait les preuves de sa viabilité.

4.1.7. L'exclusion de la zone agricole

La demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole doit être évaluée par la Fédération à partir de la présente politique et des éléments particuliers suivants :

- S'assurer que le site retenu pour l'exclusion est celui de moindre impact sur les activités agricoles actuelles ou futures du secteur;
- Si le site visé doit être le résultat d'un morcellement d'une entité agricole viable, les impacts associés à ce morcellement sur l'entité doivent être évalués sérieusement;
- Le site visé doit prioritairement s'inscrire dans un secteur déjà urbanisé (ceinturé par la zone blanche qui est déjà urbanisée);

- L’exclusion ne doit pas faire en sorte d’augmenter les contraintes sur les activités agricoles avoisinantes : distances séparatrices, REA, RCES, code des pesticides, plaintes des bruits et odeurs (nuisances), enclavement ou spéculation des terres, etc.

La Fédération s’opposera aux demandes d’exclusion mal justifiées. De plus, celle-ci ne soutiendra pas, en principe, une telle demande dans le milieu agricole dynamique. Dans ce milieu, la Fédération pourra évaluer la demande à la condition que les requérants justifient adéquatement les besoins motivant l’exclusion.

La base territoriale pour l’analyse d’une demande d’exclusion est la MRC sauf pour le territoire des communautés métropolitaines, vu les exigences qui seront imposées dans les deux futurs plans métropolitains d’aménagement et de développement.

Avant d’accepter une demande d’exclusion d’une MRC, d’une communauté ou d’une municipalité, la Fédération doit prendre en considération et analyser ladite demande en s’appuyant sur les articles 62 et 65.1 de la loi.

4.1.8. La demande à portée collective (Article 59)

La Fédération souscrit aux principes de la demande à portée collective. Elle y participe activement dans un cadre de négociation tripartite UPA-CPTAQ-MRC. La Fédération traitera les demandes visant les ilots déstructurés (un secteur de faible superficie, bien délimité dans l'espace et déjà occupé majoritairement par des usages non agricoles) et les secteurs identifiés au schéma d'aménagement à l'intérieur de la zone agricole qui pourraient accueillir de nouvelles résidences sur des propriétés de superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole.

Cette manière de fonctionner évite le cas par cas et permet de régler à long terme, dans une approche d’ensemble et concertée, la question des résidences dans la zone agricole. Pour le traitement et l’analyse d’une demande à portée collective, il est préférable qu’une visite des lieux soit effectuée. La demande doit traduire une vue d’ensemble de la zone agricole et s’inscrire dans une perspective de développement durable des activités agricoles. Comme il n’y a pas de délai pour produire l’avis favorable de l’UPA à la CPTAQ dans ce genre de dossier, ceux-ci doivent être négociés de façon pointue avec les intervenants.

4.1.9. Le morcellement d'une résidence construite sous l'article 40 de la LPTAA

La Fédération doit s'opposer aux demandes visant le morcellement d'un terrain occupé par une résidence construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA puisqu'autoriser ce type de morcellement ferait perdre tout son sens à l'objectif prévu par le législateur.

Lorsqu'une personne construit une résidence en vertu de l'article 40 de la Loi, elle exerce un privilège réservé aux agriculteurs qui veulent construire une résidence qu'ils estiment nécessaire à l'exploitation de leur entreprise agricole. Il s'agit d'un privilège qui s'adresse uniquement aux professionnels de l'agriculture, soit ceux dont c'est la principale occupation.

Si un producteur a fait le choix de ne pas se prévaloir de ce privilège, il peut s'adresser à la CPTAQ qui dispose de sa requête en vertu des critères de la Loi.

4.1.10. Le morcellement à des fins agricoles

L'évaluation des impacts du morcellement à des fins agricoles sur le territoire et les activités agricoles est très difficile à effectuer. Il faut tenir compte d'une série d'arguments définis dans la présente politique. Dans ce contexte, la Fédération doit avoir une vision à long terme tout en tenant compte des particularités de notre territoire. Ainsi, le morcellement qui aurait comme conséquence de créer des entités agricoles non viables sera rejeté sauf cas d'exception. Les éléments à prendre en compte lors de demandes visant le morcellement des terres sont :

Arguments POUR :

- Consolidation des investissements. Pour le vendeur, la vente est un levier financier et pour l'acquéreur, les nouvelles superficies ou bâtiments acquis permettent d'agrandir son exploitation.

- Certaines productions peuvent se réaliser de façon économiquement viable sur des superficies restreintes : avicole, porcine, veau de lait et de grain, bouvillons de boucherie, serricole, maraîchère. Les petites entités possèdent toutes les infrastructures nécessaires pour l'exploitation d'un établissement de production animale viable et rentable.

- Des ententes d'épandage peuvent être prises (entre autres, des servitudes réelles et perpétuelles peuvent être signées). Outre les ententes d'épandage, les organismes de gestion des fumiers peuvent aider dans la gestion des déjections animales.

- Dans les cas de transfert de ferme, la création de nouvelles entités permet à la relève d'avoir sa propre entreprise et ainsi, être gestionnaire autonome.

- La vente de la totalité de l'entreprise est souvent difficile, puisque trop onéreuse. L'achat d'entités complètes est souvent accessible uniquement pour les grosses entreprises qui ont les moyens.

- Comme le stipule l'article 98, alinéa 3, de la LPTAA, l'entreprise doit être conforme aux autres règlements existants. Ce n'est donc pas à la CPTAQ de s'assurer que l'entreprise soit conforme aux autres règlements, comme le REA. De plus, actuellement, il n'y a aucune réglementation qui oblige les entreprises existantes à posséder les terres servant à l'épandage. Enfin, les producteurs qui achètent des entreprises sur des petites entités doivent nécessairement faire leur analyse en fonction du contexte environnemental : le marché s'ajuste donc en conséquence.

- Les sites de productions spécialisés (bâtiments ou terres uniquement) permettent de réaliser des économies en limitant les investissements en équipement. Aussi, la spécialisation permet à une entreprise de concentrer son expertise sur un type de production et ainsi être plus efficace. Cela assure une utilisation optimale des bâtiments ainsi que des terres en cultures.

Arguments CONTRE :

- L'homogénéité du milieu est modifiée par la création de petites entités agricoles. La pérennité de la vocation agricole est fragile sur la petite parcelle résiduelle. Selon sa situation géographique, la partie résiduelle peut être sollicitée pour devenir un usage non agricole.

- La séparation des bâtiments d'élevage des superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales peut mettre en péril la parcelle résiduelle puisque l'entreprise perd une partie de son autonomie. De plus, les petites entités limitent le type d'entreprises agricoles qui peut s'y implanter. À moyen et long terme, la relève agricole pourrait être très difficile sur de telles superficies.

- Les productions animales sans sol sont souvent la source de problèmes de gestion des fumiers et de cohabitation, particulièrement dans les zones d'activités limitées.

- L'autorisation de morcellement peut avoir un effet d'entraînement dans une région, ce qui se traduit par une multiplication du nombre d'unités foncières de superficies réduites.

- Le morcellement entraîne une pression à la hausse sur le prix des terres ainsi que sur les bâtiments. Le morcellement peut encourager la spéculation.

- Les ententes d'épandage, même lorsque des servitudes réelles et perpétuelles sont signées, n'ont pas de valeur à long terme puisqu'elles peuvent être résiliées d'un commun accord.

- Une entité de moins de quatre hectares peut devenir la propriété de non-résidants sans que la CPTAQ puisse intervenir.

- La CPTAQ doit tenir compte des règles qui régissent les pratiques agricoles dans sa prise de décision.

- Certains producteurs sont prêts à acquérir des entités complètes.

La Fédération prend position sur le morcellement à des fins agricoles à la suite de son analyse de la demande en fonction de la présente politique. Elle peut appuyer le projet agricole d'un demandeur devant la CPTAQ lors de la rencontre publique.

4.1.11. Le captage d'eau souterraine

L'exploitation projetée de la nappe phréatique à des fins collectives ou privées (embouteillage) ne doit apporter aucune modification significative au caractère de cette dernière dans le secteur visé. Une étude du degré de vulnérabilité de la nappe (DRASTIC) est également exigée dans ce type de dossier. Il faut s'assurer que la demande ne nuise pas à l'usage actuel des lieux avoisinants que ce soit des terres agricoles, des bâtiments de ferme ou des sites d'entreposage de fumier. Les demandeurs doivent mettre en place des mesures pour sécuriser les entreprises agricoles en fournissant des garanties suffisantes, et ce, à long terme quant à leur approvisionnement en eau.

Advenant une autorisation de CPTAQ, il faudra demander à celle-ci d'imposer certaines conditions de façon à s'assurer que la ressource eau actuelle demeure disponible pour l'agriculture. Il faudra, entre autres, exiger des demandeurs qu'ils mettent en place des mesures de restauration de l'emprise des canalisations souterraines de façon à remettre le terrain en bonne condition pour l'agriculture. Par ailleurs, la Fédération s'oppose à toute demande qui viserait à légaliser un puits implanté illégalement depuis 2003 suivant le RCES. De plus, la Fédération exigera, dans son avis, une preuve écrite établissant la date précise du creusage dudit puits lorsque celui-ci aura prétendument été creusé avant l'entrée en vigueur dudit RCES.

S'il advenait que des mesures de protection de l'ouvrage de captage d'eau souterraine (aires bactériologiques et virologiques) doivent entraîner des contraintes à une entreprise agricole, des compensations justes et équitables devraient être prévues.

4.1.12. Les carrières et sablières

L'analyse d'une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit, pour une carrière, une gravière ou une sablière doit tenir compte de la durée et du type d'exploitation. Les exploitations à court terme visant l'aplanissement de parcelles vouées à la culture seront généralement appuyées. Pour ce qui est des exploitations commerciales à long terme, les critères de l'article 62 de la Loi s'appliqueront en portant une attention particulière aux normes d'exploitation et de réaménagement du site. De manière non exhaustive, ces normes sont les suivantes :

- Le sol arable doit être préservé distinctement des matériaux exploités;
- Le prélèvement des matériaux devra toujours être au-dessus de la nappe phréatique et éviter d'être effectué à un niveau inférieur aux terres en culture adjacente à moins que des mesures de mitigations satisfaisantes soient prévues;
- Si applicable, une bande boisée d'au moins 10 m doit être conservée intacte entre le site de prélèvement et les parcelles voisines;
- À la fin des travaux, le terrain devra être nivelé, le sol de surface remis en place uniformément sur le site, et une couverture végétale rétablie par ensemencement, ou le cas échéant, par une plantation d'arbres;
- Les conditions usuelles imposées par la CPTAQ dans ce type d'autorisation devront être exigées par la Fédération;

Par ailleurs, la Fédération s'assure, lors de l'étude d'une demande relative aux carrières et sablières, que celle-ci soit confondue avec une demande de nivellement de terrain qui ne contiendrait aucune extraction de sol arable, laquelle est par ailleurs prohibée sans autorisation en vertu de l'article 70 de la LPTAA.

4.1.13. Usages complémentaires à l'agriculture

Les usages complémentaires à l'agriculture peuvent se décliner en trois grandes catégories : utilisation des bâtiments, utilisation des terres et finalité du produit. Un usage complémentaire à l'agriculture vient compléter une chose de même nature. Les usages étroitement liés à l'agriculture et qui rendent service aux producteurs sont qualifiés de complémentaires.

Les conditions de l'article 62 devront être respectées avant d'autoriser les usages complémentaires à l'agriculture tels que l'entreposage de la machinerie servant au travail à forfait, l'entreposage de la machinerie d'autres producteurs ou la machinerie destinée à la vente, l'entreposage des intrants et ceux des autres et le plan de séchage.

Dans le cas de plans de séchage, ces plans doivent être la propriété de producteurs agricoles ou de regroupements de ceux-ci. L'entreposage de véhicules récréatifs, les lames de neige, la machinerie d'excavation, etc. sont jugés non complémentaires à l'agriculture.

Les activités à des fins récréotouristiques et de loisirs fauniques (observation, chasse et pêche, jeux de rôle en forêt, labyrinthes) ne sont complémentaires à l'agriculture que dans la mesure où aucune infrastructure permanente n'est mise en place et que celles-ci n'imposent pas de contraintes additionnelles en matière de distances séparatrices.

4.1.14. Tours de communication

Les tours de communication devraient être implantées en zone non agricole. Dans le cas où cette option ne puisse être considérée, les sites de moindres impacts en zone agricole pourront être envisagés tels que les terrains du gouvernement ou d'autres terrains d'utilité publique. Elles doivent faire l'objet d'une analyse cas par cas. La Fédération doit favoriser l'implantation le long des lignes de lot afin de minimiser les impacts sur l'agriculture. De plus, la Fédération peut suggérer dans ces avis les conditions suivantes : conservation du sol arable, remise en culture des lieux à la fin de l'exploitation, etc.)

4.1.15. Remblai

Pour les fédérations concernées, une autorisation visant le remblai sur des terres en zone agricole devrait être accompagnée des conditions suivantes :

- Durée limite de l'autorisation à compter de la date de la décision, incluant la remise en agriculture des lieux;
- Les travaux de remblai et de remise en état devront au besoin s'effectuer sous la supervision et la surveillance d'un agronome membre de son ordre professionnel;

- L’utilisation de matériel non terreux tel que le béton ou l’asphalte devrait être prohibée. Par ailleurs, l’utilisation de roches et de gravier devrait être prohibée dans la couche arable.

- Conserver intégralement la couche arable superficielle en l’entassant initialement sur le pourtour des aires à remblayer et suivant la progression des travaux;

- Les matériaux de remblai devront être terreux, non contaminés et exempts de pierre de plus de 10 centimètres de diamètre. Ils devront faire l’objet d’une caractérisation agronomique, laquelle devra être acheminée à la Commission, dès que disponible, et préalablement à l’arrivée des matériaux de remblai sur le site visé;

- Une entente d’exclusivité devra être conclue avec un seul entrepreneur pour l’apport des matériaux de remblai. Cette entente devra être versée à la Commission dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue;

- Assurer l’égouttement et le drainage des lieux au moyen de fossés sur la propriété et maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant l’entretien des fossés de ligne;

- Procéder au remblai par étapes de deux hectares et moins de manière à contrôler la réception des matériaux de remblai par rapport aux étapes préalables à la mise en remblai (déboisement, mise en réserve du sol arable, volume du remblai nécessaire);

- Le nivellement final devra être fait conformément aux plans de l’ingénieur agricole et de l’agronome;

- Remettre en place le sol arable et implanter une culture appropriée (herbacée ou arborescente);

- Au terme des travaux, la demanderesse devra produire à la Commission un rapport de surveillance complet effectué par des professionnels (agronome et ingénieur agricole), lequel rapport devra démontrer le respect des présentes conditions et la qualité des matériaux apportés (caractérisation des sols), les élévations finales du terrain remblayé et les pentes aux limites des aires remblayées, et les possibilités culturales du site;

- Pour garantir l'exécution des travaux de remise en culture, l'autorisation à venir n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt à la Commission d'une garantie financière qui pourra, au choix des parties, prendre l'une des formes suivantes :

    - Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur, dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;

    - Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);

    - Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;

    - Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances;

- Cette garantie devra être déposée avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la décision à venir, à défaut de quoi la décision devient caduque;

- Cette garantie devra être assumée conjointement et solidairement par la demanderesse (ou propriétaire du terrain) ainsi que par l'exploitant identifié;

- La présente décision ne prendra effet qu'au moment d'une attestation de la Commission démontrant que la caution est en vigueur;

- Tout manquement aux conditions énumérées dans la décision rend ladite décision caduque et de nul effet.

4.2. Orientations selon les articles de la LPTAA (autres cas)

4.2.1. Article 27

L'article traite des coupes d'arbres dans les érablières identifiées par la CPTAQ. Afin d'autoriser un type de coupe dans une érablière, la Fédération s'appuiera sur des faits et exigerait que le demandeur produise une étude d'un ingénieur forestier reconnu pour étayer sa demande. De plus, les principes émis dans la décision de principe de la CPTAQ (dossier Domtar/entente sur la norme acérico-forestière avec l'UPA) doivent être respectés. La réglementation en matière de protection des boisés et abattage d'arbres doit toujours être consultée.

4.2.2. Article 58, al. 2 (fins publiques)

Avant d'accepter une demande particulière d'une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique, la demande doit remplir les conditions de l'article 61.1 (preuves de non-disponibilité d'espaces disponibles hors de la zone agricole) et faire l'objet d'une visite terrain. La Fédération peut exiger l'ajout à la décision de conditions particulières en fonction du type d'usages proposés lors de la transmission de son avis.

4.2.3. Article 61.1

Comme le demandeur doit démontrer qu'il n'existe pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole d'espaces appropriés pour implanter son usage non agricole, la Fédération doit s'assurer que cette démonstration est effectuée avec rigueur. Elle peut fournir à la CPTAQ des éléments visant à réfuter ladite démonstration.

La Fédération s'opposera à la demande lorsque la construction n'est aucunement associée à la réalisation d'activités agricoles (espaces disponibles en zone blanche). La Fédération s'opposera à la demande lorsque celle-ci a pour effet d'ajouter un nouvel usage résidentiel dans un milieu manifestement actif en agriculture (espaces disponibles en zone blanche).

Enfin, l'autorisation demandée en vertu de l'article 61.1 ne doit pas favoriser le développement linéaire (espaces disponibles en zone blanche).

4.2.4. Article 101

La Fédération applique dans son analyse des droits acquis d'un dossier, les éléments suivants :

- L'utilisation devait être conforme aux dispositions législatives ou réglementaires quelconques pour bénéficier de droits acquis.
- La délivrance légale d'un permis d'utilisation autre qu'agricole avant les dispositions de la loi confère des droits acquis au lot visé.
- Le lotissement, les travaux d'arpentage et le zonage municipal ne confèrent pas de droits acquis.

5. CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE

Lors du traitement d'une demande devant la CPTAQ, les critères de base de la Fédération, ceux prévus à la LPTAA (art. 62) et les caractéristiques de la zone agricole régionale constituent le cœur de l'analyse de la Fédération.

5.1. Les critères de base de la Fédération

La Fédération établit les critères de base suivants :

1. Avoir une vision à long terme : une décision positive de la CPTAQ aura souvent un impact définitif;
2. Être équitable : éviter le favoritisme;
3. Être constant et cohérent : toujours se baser sur la présente politique
4. Avoir une vision régionale : tenir compte des caractéristiques particulières de notre territoire.

Lors de l'analyse d'une demande d'autorisation, il faut assurément se poser les questions suivantes:

1. Le lot visé constitue-t-il une base territoriale pour la pratique de l'agriculture dont il faut préserver la pérennité?
2. Le lot visé comporte-t-il des entreprises ou des activités agricoles qu'il faut protéger?
3. Existe-t-il des espaces appropriés disponibles en zone non agricole pour accueillir le projet?
4. Le projet peut-il se réaliser en zone non agricole de la municipalité?

Si la réponse à une des deux premières questions est négative, il faut analyser la demande en fonction de l'article 62. Si les réponses aux deux premières questions sont positives, la Fédération devrait, à moins de circonstances particulières, transmettre un avis lequel s'opposerait à la demande.

5.2. Les critères de la LPTAA (article 62)

Lors de l'analyse d'une demande devant la CPTAQ, si en vertu des dispositions de l'article 61.1, le demandeur réussit à démontrer l'inexistence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole, la Fédération analysera donc la demande en tenant compte de l'ensemble des critères de l'article 62 de la loi.

Spécifions que la Fédération peut transmettre un avis défavorable à une demande sur la base d'un seul de ces critères.

- Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : Est-ce un bon sol agricole?

- La possibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : Est-ce que le lot pourrait être utilisé à des fins agricoles?

- Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement desdites activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants : Est-ce que cette autorisation aurait un impact sur les établissements existants et potentiels?

- Les contraintes et les effets des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de productions animales : Est-ce que les normes applicables à un usage autre qu'agricole auront un impact significatif sur l'agriculture environnante? Ex. : l'implantation d'un puits limite les activités agricoles.

- La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté : Est-ce qu'il y a un endroit où l'usage autre qu'agricole aurait moins d'impacts sur l'agriculture?

- L’homogénéité de la communauté et de l’exploitation agricole : Est-ce que l’implantation d’un usage autre qu’agricole viendrait rompre homogénéité du secteur? Ex. : une maison s’ajoutant à quatre autres maisons en zone forestière a moins d’impact qu’une maison construite sur un rang où se trouvent des entreprises agricoles.

- L’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région : Est-ce que l’implantation d’un usage autre qu’agricole (puits municipal, carrière, etc.) viendra nuire à l’agriculture?

- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l’agriculture : Est-ce que la division d’une terre créera des terrains suffisamment grands pour y pratiquer une agriculture viable?

- L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique : Est-ce que la demande aura un impact important sur le développement économique de la région?

- Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : Est-ce que la demande aura un impact tel sur le développement économique de la région qu’il permettrait d’en assurer la viabilité?

6. STRUCTURE DÉCISIONNELLE

6.1. Rôles et responsabilités des intervenants

6.1.1. L’Union des producteurs agricoles

À titre d’association accréditée pour représenter les intérêts du monde agricole, la loi reconnaît à l’UPA le droit d’intervenir sur toute demande formulée à la CPTAQ (art.13.1 LPTAA).

La participation de ses membres est exigée au sein des comités consultatifs agricoles créés dans les MRC dotées d’une zone agricole.

6.1.2. La Fédération régionale

La Fédération formule une recommandation et si requis, la motive en tenant compte de l'ensemble des critères de la loi et de la présente politique. La Fédération est responsable d'assurer la cohésion entre les commentaires transmis par les syndicats locaux à la Fédération.

La CPTAQ a l'obligation de demander l'avis de l'UPA, comme elle doit faire pour la MRC, dans le cas d'une demande d'exclusion (art.65) ou d'une demande à portée collective (art.59) formulée par une municipalité, ainsi que pour toute autre demande d'autorisation formulée par une MRC, une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (art. 58.4).

Dans le cas des demandes à portée collective, l'appui de l'UPA est indispensable à une municipalité qui veut faire déterminer les cas et les conditions auxquels de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole (art.59).

Dans le but de s'assurer que les instances concernées (MRC, UPA et municipalités) puissent remplir leurs responsabilités, la CPTAQ leur achemine systématiquement l'orientation préliminaire qu'elle adopte dans chacune des demandes.

6.1.3. Le syndicat local

L'avis des syndicats locaux est essentiel dans tous les dossiers. Grâce à leur bonne connaissance du territoire, les administrateurs de ces syndicats sont appelés à échanger et à collaborer avec la Fédération dans le traitement des demandes adressées à la CPTAQ.

6.1.4. Le représentant au CCA

Toute décision rendue sur un dossier par un CCA ne lie aucunement le syndicat ou la Fédération et doit être étudiée au mérite.

7. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE (RÉGIE INTERNE)

La loi donne à l'UPA le droit d'intervenir dans les dossiers de protection du territoire et des activités agricoles. La Confédération spécifie dans sa politique que seules les fédérations régionales peuvent engager l'UPA et transmettre l'avis requis par la CPTAQ.

En cas de désaccord entre l'avis d'un syndicat local et la Fédération dans un dossier, la position de la Fédération a priorité.

7.1. Traitement des demandes

7.1.1. Transmission et étude du dossier

Dès la réception d'un dossier à la Fédération (demande de recommandation, orientation préliminaire, avis de modification de l'orientation préliminaire, etc.), les documents sont immédiatement réacheminés par courriel aux secrétaires des syndicats locaux concernés, copie conforme au président. Chaque syndicat local est responsable d'adopter les procédures qu'il juge nécessaires au bon traitement des dossiers.

Après l'analyse du dossier, dans un délai de 15 jours de calendrier (pour les orientations préliminaires), le syndicat transmet, pour chacun des dossiers, sa position à la Fédération sur le formulaire prévu à cet effet (Annexe C). Pour le syndicat, ce délai est de 5 jours dans les cas d'avis de modification de l'orientation préliminaire et de 30 jours pour les demandes de recommandation.

La position du syndicat est acheminée à l'aménagiste de la Fédération qui procède à son tour à l'analyse du dossier.

Lorsque la position du syndicat respecte les critères d'analyse de la présente politique visant la protection du territoire et des activités agricoles, la Fédération fait sienne la position du syndicat et transmet, par lettre signée du président, l'avis motivé de l'UPA à la CPTAQ.

Lorsque la position du syndicat ne satisfait pas les critères d'analyse des demandes, l'aménagiste de la Fédération contacte le président de la Fédération, et ces deux derniers conviennent ensemble de la meilleure façon de prendre position. À cet effet, le conseil exécutif de la Fédération pourrait être consulté et statuer, selon la nature et l'importance du dossier.

En cas de désaccord entre le syndicat et la Fédération, cette dernière est celle dont la position a priorité. Toutefois, la FUPAL doit expliquer sa position au syndicat.

Si le syndicat n'a pas pris position dans les délais prévus, la FUPAL peut quand même transmettre un avis à la CPTAQ, selon la nature et l'importance du dossier.

7.1.2. Avis de la Fédération

Seule la Fédération peut émettre une position relative à un dossier traité par la CPTAQ et demander une rencontre publique.

7.1.3. Rencontre publique

Lors d'une rencontre publique, la Fédération peut déléguer, en plus ou à la place de ses représentants, un représentant du syndicat local concerné.
Le représentant du secteur s'engage à défendre la position émise par la Fédération dans le dossier. Ce dernier est soumis au code de déontologie de l'UPA annexé à la présente politique.

7.1.4. Rencontre avec le demandeur

Si un demandeur désire rencontrer l'UPA pour présenter son projet en vue d'obtenir soit de l'information ou un avis, celui-ci est obligatoirement référé à la Fédération régionale qui évalue l'opportunité de tenir une telle rencontre. Si un demandeur intervient auprès de la Fédération, celle-ci en informe le syndicat afin qu'il puisse faire cheminer le dossier et participer à une éventuelle rencontre.

7.2. Demande de nature publique et exclusion de la zone agricole

Lors d'une demande de nature publique et d'exclusion de la zone agricole, un délai de 45 jours avant l'émission de l'orientation préliminaire est prévu dans la LPTAA pour émettre un avis. Pour chacune de ces demandes, un avis sera émis par la Fédération après consultation auprès des syndicats locaux concernés.

Dans le cas des demandes d'exclusion de la zone agricole, l'analyse de la demande est faite de concert entre les syndicats locaux concernés et la Fédération. Cette dernière émet l'avis à la CPTAQ. Lors des rencontres publiques, la Fédération doit défendre sa position. Les syndicats locaux peuvent accompagner la Fédération.

7.3. Révision d'une décision

Dans l'éventualité où une décision de la CPTAQ ne satisfait pas le syndicat concerné et que les dispositions de l'article 18.6 de la LPTAA sont rencontrées, le syndicat doit informer la Fédération qu'il désire qu'une demande de révision de ladite décision soit faite.

Les motifs pour demander une telle révision sont :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

- Lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter des observations.

- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

7.4. Contestation d'une décision

Seulement une erreur de droit ou de fait déterminante permet une contestation de la décision auprès du TAQ. La loi prévoit un délai de 30 jours pour contester une décision de la CPTAQ au TAQ (art. 21.1 de la LPTAA). Le syndicat local doit signifier son intérêt à la Fédération et la convaincre de contester une telle décision, 10 jours avant le délai prescrit par la LPTAA.

7.5. Demande à portée collective

La loi prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit pour les îlots déstructurés et les secteurs déstructurés. Seule une MRC peut produire une telle requête qui nécessite un avis favorable de l'UPA (droit de veto) pour que la CPTAQ puisse rendre une décision.

Les syndicats locaux concernés par une demande sont consultés sur une base régulière durant le processus de négociation entre les parties. La Fédération régionale, avec le soutien des syndicats locaux, négocie une position et la Fédération produit l'avis.

8. DÉONTOLOGIE

La Fédération et ses syndicats affiliés appliquent le Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles en y faisant les adaptations nécessaires lors du traitement et de leurs représentations dans les dossiers de protection du territoire agricole. Entre autres, dans le cas d'un conflit d'intérêts, un administrateur doit s'abstenir d'intervenir et de décider dans un dossier. Le code de déontologie de l'UPA se trouve à l'annexe D et fait partie intégrante de la présente politique.

9. CONCLUSION

Des outils comme la présente politique en matière d'aménagement et de protection du territoire agricole sont essentiels au travail des intervenants en milieu agricole, car la pérennité de l'agriculture est directement tributaire des décisions que nous prenons aujourd'hui. Nous devons continuer à développer ou à améliorer ces outils de travail pour toujours mieux protéger la zone agricole et guider les différents intervenants dans leurs décisions, orientations, réflexions et actions quotidiennes en lien avec la zone agricole.

Dans ses prises de position, la Fédération, de concert avec ses syndicats locaux doit assurer la pérennité du territoire et des activités agricoles, tout en tenant compte des disparités régionales.

La présente politique est un cadre de référence liant la Fédération et ses syndicats de base dans ses prises de position, même si l'outil ne prétend pas répondre à toutes les questions.

Par cette politique, la Fédération transmet un message clair; le territoire agricole n'est pas un mal nécessaire en attendant d'être développé, mais bien une ressource à protéger pour les générations futures.

Adoptée à _____ le _____ 2012

ANNEXE A – Définitions

Définitions générales

Activités agricoles: La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de matériels agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation;

Agriculture périurbaine : Le territoire et les activités agricoles entretiennent des rapports de mitoyenneté avec les villes et les villages.

Agrotourisme : L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte;

Article 31.1 : Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une personne peut, sans l'autorisation de la CPTAQ, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus, dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare;

Article 40: Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut, sans l'autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé;

Article 59 : Article de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA). Une MRC ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole. La demande porte :

- Sur un îlot déstructuré de la zone agricole;
- Sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement ou à un projet de modification ou de révision d'un tel schéma.

CCA: Comité consultatif agricole (CCA). La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme du Québec (LAU) impose l'obligation, pour l'ensemble des MRC où une zone agricole est reconnue sur son territoire, d'avoir un CCA. Ce comité se veut un lieu de concertation et de consensus entre le monde agricole et le milieu municipal. La moitié des membres de ce comité sont des producteurs agricoles membres de l'UPA, et ceux-ci doivent habiter sur le territoire de la MRC;

CCM: La Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement dans l'exercice de différentes compétences, dont l'aménagement du territoire.

Contingentement des élevages porcins: Le contingentement des élevages porcins vise à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement;

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec. Organisme gouvernemental responsable de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Demande d'autorisation : Demande adressée à la CPTAQ pour pratiquer un usage autre que l'agriculture en zone agricole en toute légalité.

Droit à l'accroissement : Les sites d'élevages qui ont fait l'objet d'une déclaration assermentée à leur municipalité avant le 21 juin 2002 peuvent bénéficier d'un droit à l'accroissement. Ces sites peuvent, en respectant certaines conditions, augmenter leur cheptel d'un maximum de 75 unités animales (u.a.: une unité animale correspond à un nombre déterminé d'animaux selon l'espèce de l'élevage) sans toutefois excéder 225 u.a. Le droit à l'accroissement a préséance sur toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant le contrôle des usages, l'établissement des distances séparatrices ou des normes de construction, à l'exception des normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de tensions. Cette expansion doit respecter les conditions suivantes :

- Doit être réalisée à moins de 150 mètres d'un bâtiment existant;
- Doit se faire dans la catégorie d'élevage qui comporte le plus d'u.a. ou dans toute autre production dont le coefficient de charge d'odeur est égal ou inférieur à la catégorie principale;
- Doit respecter les normes environnementales.

Îlot déstructuré: Entité ponctuelle de superficie restreinte en zone agricole, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture;

Immeubles protégés : Les immeubles protégés sont des entités sur lesquelles s'applique la Directive pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une MRC ou une municipalité peut modifier les paramètres des distances séparatrices, ou bien ajouter ou modifier des éléments de la présente liste des immeubles protégés, extraits des orientations gouvernementales de 2001 et soumis à titre indicatif :

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) Un parc municipal;
c) Une plage publique ou une marina;
d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
e) Un établissement de camping;
f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) Un temple religieux;

i) Un théâtre d'été;
j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

LAU: Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

LCM: Loi sur les compétences municipales;

LPTAA: Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Morcellement: Division en partie d'une terre agricole. Vendre, céder ou échanger une partie de sa propriété;

MRC: Municipalité régionale de comté;

MRF: Matières résiduelles fertilisantes. Les MRF sont des matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Elles sont épandues chaque année sur les sols agricoles. Il s'agit principalement des biosolides papetiers et autres biosolides (boues), de même que des amendements calciques et magnésiens (ACM), comme les poussières de cimenteries et les cendres de bois;

REA: Règlement sur les exploitations agricoles;

RCES: Règlement sur le captage des eaux souterraines;

RCI: Règlement de contrôle intérimaire. L'adoption d'un tel règlement par une MRC est de favoriser, le plus rapidement possible et sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé selon les orientations gouvernementales en matière d'aménagement de 1997 ou 2001 ou de 2005, la mise en place d'un cadre d'aménagement global de la zone agricole comprise dans son territoire;

Sylviculture: Exploitation rationnelle de la forêt (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc.);

TAQ: Tribunal administratif du Québec. Tribunal d'appel des décisions entres autres de la CPTAQ;

Zone: Portion de territoire dont les fonctions et l'utilisation du sol sont réglementées;

Zone agricole: La partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborée et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAAQ.

Zonage des productions : Le zonage de production permet aux MRC, depuis 2001, d'assurer la protection d'une portion de son territoire en y interdisant l'implantation de nouvelles unités d'élevages. Le zonage est possible à condition qu'il soit aux endroits suivants :

- En périphérie du périmètre d'urbanisation;
- Dans les zones de villégiatures ou récréotouristiques ou autres zones particulières identifiées au schéma d'aménagement.

Commerce et services: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros et l'offre de services dont les services professionnels, techniques et personnels.

Complémentaire à l'agriculture du type commercial : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant des postes de rassemblement pour la vente du bétail et commerces de vente d'intrant à l'agriculture, excluant les centres de jardin.

Complémentaire à l'agriculture du type industriel: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant des activités de transformation ou de traitement primaire des produits agricoles, pourvu qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale. En aucun cas l'activité de transformation ne pourra être détachée de l'entreprise agricole. De plus, 50 % des produits transformés doivent provenir de l'exploitation agricole même.

Exploitation forestière: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol relié à la sylviculture.

Exploitation des ressources naturelles: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à :

- l'exploitation minière;
- l'exploitation des carrières et des sablières;
- l'exploitation de l'eau de source.

Industrie: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la préparation de produits bruts et semi-finis et la fabrication et la transformation de produits bruts et semi-finis ou fins.

Institutionnel, public et communautaire : Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant :

- l'offre de services publics : l'enseignement, la santé, les services sociaux, la protection publique, l'administration gouvernementale ou municipale;
- la diffusion de la culture : les bibliothèques, les musés, les théâtres, les cinémas, les salles ou lieux de spectacles
- la vie communautaire : les salles communautaires, la pratique d'un culte religieux;
- les activités sportives : le football, les pistes et pelouses, les arénas, les piscines intérieures ou extérieures, les gymnases.

Récréation et conservation: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant la récréation et les loisirs basé principalement sur le contact avec la nature ou nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que :

- parcs locaux ou régionaux à vocation récréative ou de conservation;
- jardins botaniques ou zoologiques;
- centres touristiques basés sur le plein air;
- centres d'interprétation et d'observation de la nature;
- camps de vacances pour les groupes;
- terrains de golf, terrains de camping, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques;
- pourvoiries, hippodromes, pistes de randonnées pédestres, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés.

Résidence permanente ou secondaire ou de villégiature: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux habitations unifamiliales, y compris les bâtiments accessoires.

ANNEXE B – Les principales lois encadrant l'aménagement de la zone agricole

Code de gestion des pesticides

Le Code des pesticides, entré en vigueur en 2003, fixe des normes pour encadrer l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Le Code découle de la Loi sur les pesticides. Plusieurs dispositions touchent le milieu agricole :

- Les conditions d'entreposage;
- L'entreposage à l'intérieur des zones inondables;
- Les distances d'éloignement à respecter lors de l'application pour les cours d'eau, les plans d'eau, les fossés, les installations de captage d'eau souterraines et de surface et les immeubles protégés.

Loi sur les compétences municipales (LCM)

En mai 2005, la Loi sur les compétences municipales a été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, remplaçant du même coup plusieurs articles du Code municipal. Par cette loi, plusieurs pouvoirs ont été transférés aux MRC, notamment en matière de gestion des cours d'eau. Ces nouvelles dispositions législatives ont des implications sur la gestion des cours d'eau en milieu agricole. Par exemple, la MRC peut effectuer des travaux visant la création, l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau et ce, pour toutes les raisons possibles. La compétence de la MRC s'étend à tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'homme (avec quelques exceptions).

Les MRC ont notamment les pouvoirs suivants :

- Adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux. Si une personne n'effectue pas les travaux que lui impose sa MRC, cette dernière pourra les exécuter aux frais de la personne concernée;
- Réaliser des travaux pour établir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes. Si une obstruction comme un barrage de castors ou une accumulation de sédiments fait en sorte que la sécurité des biens ou des personnes est en jeu, la MRC aura l'obligation d'intervenir;
- Désigner des personnes dans les municipalités afin de régler les conflits de voisinage (clôtures, drainage du terrain).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

En 1979, le Gouvernement du Québec mettait en vigueur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Cette loi vise avant tout à « planifier l'organisation du territoire tout en tenant compte de l'évolution constante des activités, des besoins et des valeurs de la population et à l'utiliser d'une façon harmonieuse, efficace, rationnelle et économique». Cette loi permet, en fait, d'organiser l'espace dans lequel nous vivons. Ainsi, que l'on envisage par exemple la construction d'une route, d'une résidence ou d'un commerce, l'implantation d'un système d'aqueduc et d'égout ou d'un réseau de transport en commun, il faut d'abord se référer aux différents instruments en matière d'aménagement et d'urbanisme prévus à la loi.

L'aménagement du territoire résulte, dans un premier temps, d'un effort de planification au sein des MRC ou des communautés urbaines. Le processus de planification débouche, en dernier lieu, sur l'élaboration de règlements d'urbanisme. L'adoption des règlements de zonage, de lotissement et de construction en concordance avec les orientations du schéma d'aménagement de la MRC devient une étape obligatoire pour une municipalité lorsque le plan d'urbanisme de cette dernière entre en vigueur.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)

Le Gouvernement du Québec a adopté en 1987 la PPRLPI. Cette politique a pour but de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables. En 2005, la politique a subi une dernière modification afin de permettre aux MRC, aux communautés métropolitaines ou aux villes exerçant les compétences d'une MRC d'adopter des mesures particulières de protection pour répondre aux caractéristiques de leur milieu. L'application des mesures proposées dans la politique revient, dans un premier temps, aux MRC qui doivent intégrer les normes minimales (elles peuvent être plus sévères) de la politique à leur schéma d'aménagement et leur document complémentaire, notamment lors du processus de révision de leur schéma. Spécifiquement pour le monde agricole, voici les principales implications :

- La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles doit conserver une bande minimale de 3 mètres de rive à partir de la ligne des hautes eaux;
- S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Entré en vigueur en 2002 et révisé en 2010, le but du REA est de gérer les déjections animales et autres matières fertilisantes avec des pratiques respectant l'environnement. Voici les principales dispositions qui touchent le milieu agricole :

- La construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales;
- Limitation aux déboisements dans les municipalités à bassins versants dégradés pour la mise en culture;
- Contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau;
- Entreposage des déjections;
- Amas aux champs;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- Distances et dates d'épandage.

Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est entré en vigueur en 2002 et remplace le Règlement sur les eaux souterraines datant de 1967, lequel n'avait jamais fait l'objet de modifications. Le règlement édicte des obligations notamment sur les éléments suivants :

- Aires de protection à respecter autour des puits pour les épandages de déjections animales, des boues municipales, des fertilisants, des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et des pesticides;

  Obligation d'effectuer une étude hydrogéologique pour les projets de captage d'eau souterraine avec un débit supérieur à 75 000 litres d'eau par jour.

ANNEXE C – Formulaire de prise de décision +article 62

TRAITEMENT DES DOSSIERS CPTAQ

FORMULAIRE DE PRISE DE POSITION DES SYNDICATS LOCAUX

1) NATURE DU DOSSIER

☐ **10 JOURS - AVIS DE MODIFICATION**
(***VOUS AVEZ 5 JOURS POUR RÉPONDRE***)

☐ **30 JOURS - ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**
(***VOUS AVEZ 15 JOURS POUR RÉPONDRE***)

☐ **45 JOURS - DEMANDE DE RECOMMANDATION**
(***VOUS AVEZ 30 JOURS POUR RÉPONDRE***)

2) SYNDICAT LOCAL _____

3) NO DOSSIER _____

4) MUNICIPALITÉ _____

5) POSITION DU SYNDICAT _____

6) INSTANCE DÉCISIONNELLE Comité ☐ C.E. ☐ C.A. ☐

Date de la décision _____

7) SOUHAITEZ-VOUS QUE LA FÉDÉRATION INTERVIENNE DANS CE DOSSIER?

Oui ☐ **Non** ☐ **Indifférent** ☐

8) ARGUMENTS, CONDITIONS SOUHAITÉES OU AUTRES COMMENTAIRES

9) SIGNATURE _____

Courriel de retour *acmoreau@upa.qc.ca*

Télécopieur *450-759-7610*

ARTICLE 62

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Exigences.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1 le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2 les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3 les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4 les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5 la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6 l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7 l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8 la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9 l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

10 les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Prise en considération.

Elle peut prendre en considération:

1 un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2 les conséquences d'un refus pour le demandeur.

ANNEXE D – Code de déontologie

CODE DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES
DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q. c. P-28, a.10)

I - CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants et dirigeantes, aux membres des conseils exécutif et général de même qu'à l'ensemble des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles.

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Union des producteurs agricoles, des producteurs et productrices agricoles qu'il ou qu'elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.

   À titre de mandataire de l'Union des producteurs agricoles, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer l'Union des producteurs agricoles à toute activité partisane.

   Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement l'Union des producteurs agricoles et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par l'Union des producteurs agricoles ou s'appuient sur des décisions prises par elle; il ou elle évite également de la critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur elle ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; si il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

III - CONFLITS D'INTÉRETS

3. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou qu'elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.

4. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

   Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.

5. L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou qu'elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par l'Union des producteurs agricoles ou l'un de ses organismes affiliés, et offerts indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices agricoles; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

IV - ACTES DÉROGATOIRES

6. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur ou l'administratrice en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code:
   - toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
   - le fait de se servir de son titre d'administrateur ou d'administratrice pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;

- le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée, dans le but manifeste de lui nuire ou de la discréditer;
- le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée;
- le fait de ne pas respecter les règlements de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée, en ne payant pas cotisations et contributions notamment;
- le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
- le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;
- et, de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.

V - PLAINTES ET SANCTIONS

7. Toute productrice et tout producteur agricole peut saisir par écrit le conseil d'administration de la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur ou une administratrice; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.

   Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de productrices et producteurs agricoles indépendants aux parties mises en cause ou la défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.

L'organisme chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits. Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou l'administratrice en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il ou qu'elle pourrait juger à propos dans les circonstances.

Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- le blâme ou la réprimande;
- le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat qui lui est confié;
- la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.

À moins qu'il n'ait déféré l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d’administration de la Fédération régionale de l'UPA; lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.